

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I – Buts et composition de l'Association

Article 1^{er}

L'Association intitulée l'Union Internationale Contre la Tuberculose et les Maladies Respiratoires (ci-après l'*Association*, créée en 1920, reconnue d'utilité publique par le décret du 2 novembre 1999, et dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 1999, a pour but de mettre fin aux souffrances causées par la tuberculose et les maladies respiratoires, anciennes et nouvelles, ainsi que de prévenir et traiter les maladies pulmonaires. Son objectif est de garantir qu'aucune personne ne soit laissée à l'écart, que les personnes soient traitées de façon égale, tout en accordant une attention particulière aux populations et communautés vulnérables et marginalisées.

Son champ d'intervention est international et n'exclut aucune partie du monde.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- a) la recherche opérationnelle, clinique et de santé publique, conforme à notre vision et à notre mission ;
- b) la diffusion et l'échange de connaissances sur la prévention et le traitement de la tuberculose et des maladies pulmonaires
- c) le renforcement des capacités des pays en matière de prévention et de traitement de la tuberculose et des maladies pulmonaires
- d) le soutien aux interventions pertinentes pour la prévention et le traitement des personnes souffrant ou risquant de souffrir de la tuberculose et/ou de maladies pulmonaires ;
- e) l'activités de promotion et collaboration avec divers intervenants, y compris les gouvernements, les donateurs privés, les organisations multilatérales, les organisations de la société civile et les membres de l'Association, afin de promouvoir les politiques permettant l'avancement de notre mission ;

f) soutenir la voix des personnes et des communautés touchées par les maladies respiratoires, ainsi que celle du personnel de santé.

Article 3

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou personnes morales, qui adhèrent aux objectifs de celle-ci et qui sont agréés par le conseil d'administration.

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le conseil d'administration à des personnes physiques ou à des personnes morales qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'Association. Cette qualité leur confère le droit de participer à l'assemblée générale sans avoir à payer de cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

Pour une personne physique :

- 1) par la démission présentée par écrit ;
- 2) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif devant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- 3) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours constatée par le conseil d'administration, sauf recours suspensif devant le conseil d'administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- 4) en cas de décès.

Pour une personne morale :

- 1) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2) par sa dissolution ;
- 3) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale concernée est mis en mesure de présenter sa défense avant toute décision
- 4) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

II – Administration et fonctionnement

Article 5

L’assemblée générale de l’Association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d’honneur.

Les membres personnes physiques disposent chacun d’une voix.

Les membres personnes morales qui doivent s’acquitter d’une cotisation sont représentés par un délégué désigné par la personne morale qui le mandate selon les règles qui lui sont propres, et qui dispose de dix voix. Les salariés qui ne sont pas membres de l’Association n’ont pas accès à l’assemblée générale, sauf à avoir été invités à y assister par le président de l’Association (ci-après le **Président**) avec voix consultative.

L’assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par le conseil d’administration ou à la demande d’au moins un quart des membres de l’Association.

A l’initiative du Président et sauf opposition par un quart des membres du conseil d’administration ou d’un dixième des membres de l’Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l’identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Président assure la présidence de la séance. En cas d’absence ou incapacité du Président, l’assemblée élit son président de séance.

Le secrétaire du bureau est le secrétaire de séance. En cas d’absence ou incapacité du secrétaire du bureau, l’assemblée élit son secrétaire de séance.

Elle délibère sur les questions mises à l’ordre du jour par le conseil d’administration et sur celles dont l’inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l’Association.

L’ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres de l’Association par le conseil d’administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote par procuration n’est pas autorisé.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

A moins que les présents statuts n’en disposent expressément autrement, les délibérations de l’assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du Préfet de la région Ile-de-France Préfet de Paris.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration conformément à l'article 10.

Article 7

L'Association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre 9 et 15. Pas plus de 3 membres du conseil d'administration peuvent être résidents d'un même pays.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Toute candidature pour l'élection au conseil d'administration doit être proposée par au moins 10 membres de l'Association.

Une personne morale ne peut disposer de plusieurs postes au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année (3,4 ou 5 membres). Dans le cas où le renouvellement par tiers ne peut se faire en raison d'une indivisibilité par tiers, le renouvellement se fera au nombre entier inférieur le plus proche.

Les membres sortants sont rééligibles

Les membres du conseil d'administration ne peuvent effectuer plus de trois mandats consécutifs. Les mandats effectués sous le régime des statuts annexés au décret du 2 novembre 1999 sont pris en compte dans le nombre de mandats effectués.

En cas de démission, de révocation, de radiation ou d'empêchement définitif d'un administrateur, le poste est pourvu par la plus proche assemblée générale. Les fonctions du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace. Ce mandat ne compte pas pour le calcul du nombre de mandats effectués.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif notamment pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de rémunération des salariés de l'Association.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs pour l'assister dans les actions menées par l'Association. Leurs attributions, leur composition et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le document intitulé Mandat et Délégations de Compétence.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, au sens de l'alinéa précédent, les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent en principe aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Le conseil d'administration élit, au scrutin secret, un bureau composé, dans la limite du tiers de l'effectif du conseil, de membres du conseil d'administration et notamment un Président, un vice-président, un trésorier et, éventuellement, un secrétaire général. Si le conseil d'administration compte au moins 12 membres, la nomination d'un secrétaire général est obligatoire.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le bureau est élu lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 12

12.1. Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le Président nomme le directeur de l'Association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

12.2. Délégations au directeur

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des employés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'Association concernant les questions qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

12.3. Les représentants de l'Association doivent bénéficier du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) du revenu de ses biens ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent, doit être présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'Association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent, doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre de la Santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et, sur sa demande, au ministre de la Santé.

Article 22

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VI – Dispositions transitoires

Article 23

Pour l'application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, chacune des fractions sera renouvelée au terme du mandat des administrateurs concernés.

Date :

Signature :

